

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude

NOR : ETST1312442A

Publics concernés : employeurs et salariés des régimes général et agricole.

Objet : mise à jour du modèle de la fiche d'aptitude délivrée par le médecin du travail à l'issue de chacun des examens médicaux réalisés conformément à la réglementation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la modification de ce modèle est consécutive à la réforme de la médecine du travail qui a renforcé le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs. Ainsi, la fiche d'aptitude est unifiée quel que soit le type d'examen réalisé (examen d'embauche, examen périodique, examen de reprise, ou examen à la demande) ; elle permet de préciser les conclusions relatives à l'aptitude ou l'inaptitude du salarié au poste de travail que seul le médecin du travail peut constater. L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude définitif doit en outre mentionner les délais et voies de recours devant l'inspecteur du travail, en cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur. Ce modèle de fiche est un modèle commun aux services de santé au travail du régime général et à ceux du régime agricole.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application des articles R. 4624-10 à R. 4624-36 et R. 4624-47 à R. 4624-49 du code du travail et R. 717-14 à R. 717-31 du code rural et de la pêche maritime. Les arrêtés du 24 juin 1970 fixant les modèles du dossier médical et de la fiche de visite du travail et du 8 juillet 1985 modifié relatif aux documents prévus par l'article 40 du décret n° 82-387 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture sont abrogés.

Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 717-14 à R. 717-31 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4624-10 à R. 4624-36 et R. 4624-47 à R. 4624-49 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée n° 5 du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 février 2013 et de la commission spécialisée n° 6 chargée des questions relatives aux activités agricoles en date du 19 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contenu de la fiche d'aptitude prévue à l'article R. 4624-47 du code du travail et à l'article R. 717-28 du code rural et de la pêche maritime est conforme au modèle figurant en annexe.

Art. 2. – Les arrêtés du 24 juin 1970 fixant les modèles du dossier médical et de la fiche de visite du travail et du 8 juillet 1985 modifié relatif aux documents prévus par l'article 40 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture sont abrogés.

Art. 3. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

ANNEXE

Fiche d'aptitude médicale

(art. R. 4624-47, R. 4624-49 du code du travail, ou R.717-28 du code rural et de la pêche maritime)

Identité et Cachet du service :

Identification de l'entreprise :

Mise à jour de la fiche d'entreprise (mm/aa) : UU UUUU

Cette mention est obligatoire dans les fiches d'aptitude établies en application des art. R. 3122-19, R. 4412-47 et R. 4451-82 du code du travail

Salarié(e) : Nom : Prénom :

Date de naissance :

Date d'embauche :

Poste de travail :

ou emploi(s) dans la limite de trois (art. R. 4625-9 et R. 5132-26-7 du code du travail et D. 717-26-2 du code rural et de la pêche maritime) :

-
-
-

Date de l'étude de poste : UU UU UUUU

Cette mention est obligatoire dans les fiches d'aptitude établies en application des art. R. 3122-19, R. 4412-47 et R. 4451-82 du code du travail

Salarié bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée (SMR)..... oui..... non.....

Nature de l'examen

- | | | | |
|--|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Embauche | <input type="checkbox"/> Visite périodique Date de la précédente visite périodique : UU UU UUUU Le cas échéant, date du précédent entretien infirmier : UU UU UUUU Date du précédent examen de nature médicale si SMR : UU UU UUUU | <input type="checkbox"/> Visite de reprise <input type="checkbox"/> maternité <input type="checkbox"/> maladie professionnelle <input type="checkbox"/> accident du travail, <input type="checkbox"/> maladie ou accident non professionnel | <input type="checkbox"/> A la demande <input type="checkbox"/> du salarié <input type="checkbox"/> de l'employeur <input type="checkbox"/> du médecin du travail (2 ^{ème} visite en cas d'inaptitude envisagée) <input type="checkbox"/> autres cas (art. R. 717-22 du code rural et de la pêche maritime) |
|--|--|--|--|

Conclusions :

.....

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Apte | <input type="checkbox"/> Inapte <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} visite <input type="checkbox"/> en un seul examen (article R. 4624-31 du code du travail ou R. 717-18 du code rural et de la pêche maritime) : <input type="checkbox"/> danger immédiat <input type="checkbox"/> examen de pré-reprise en date du UU UU UUUU |
|--------------------------------------|---|

| | | |
|----------------------------------|--|-----------------------------|
| Date de l'examen : UU UU UUUU | Heure de convocation : UU UU Heure d'arrivée : UU UU Heure de départ : UU UU | Nom et signature du médecin |
|----------------------------------|--|-----------------------------|

A revoir :

Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur:

Cet avis peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, par lettre recommandée avec avis de réception, auprès de l'inspecteur du travail (art. R.4624-35 du code du travail ou R. 717-18 du code rural et de la pêche maritime).

Ce délai est réduit à 15 jours pour les avis concernant les salariés exposés à des agents chimiques dangereux, des rayonnements ionisants ou travaillant en milieu hyperbare (articles R. 4412-48, R. 4451-83 du code du travail et article 33 II du décret n°90-277 du 28 mars 1990).